DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 139/2012

du 13 juillet 2012

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord (l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord EEE a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2012 du 15 juin 2012 [1].

(2) Un système global de surveillance de la Terre est d'une importance essentielle pour la gestion durable de l'Europe du Nord et de l'Arctique.

(3) La Norvège a contribué à la conception du programme européen de surveillance de la Terre (GMES), tant au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) qu'en sa qualité de membre de l'Agence spatiale européenne.

(4) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) [2].

(5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse débuter le 1er janvier 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) le texte du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'évaluation et toute orientation importante des activités mises en œuvre au titre des programmes-cadres pour des actions de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement technologique visées aux paragraphes 5, 8 *bis*, 8 *quater*, 9 et 10, sont régies par la procédure visée à l'article 79, paragraphe 3, de l'accord.»

2) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 8 *ter*:

«8 quater. a) Les États de l'AELE participent, à compter du 1er janvier 2012, aux activités qui pourraient découler de l'acte suivant de l'Union:

— **32010 R 0911**: règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.

c) Les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois le droit de vote, à tous les comités de l'Union chargés d'assister la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités visées au point a), à savoir le comité GMES, le conseil pour la sécurité et le forum des utilisateurs.

d) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.

e) En ce qui concerne l'Islande, l'application de ce paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2012.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

[1] JO L 270 du 4.10.2012, p. 46.
[2] JO L 276 du 20.10.2010, p. 1.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Atle LEIKVOLL